

Code INSEE 59410	VILLE DE MONS EN BAROEUL BUDGET PRINCIPAL VILLE	CA 2020
----------------------------	--	--------------------------

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	20943
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	34
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
8864514.00	19771458.00	940.74	1215.04

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	956.29	1223.00
2	Produit des impositions directes/population	277.91	645.00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	1199.30	1417.00
4	Dépenses d'équipement brut/population	228.76	303.00
5	Encours de dette/population	0.00	1050.00
6	DGF/population	447.11	199.00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	67.60	61.30
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	79.70	93.70
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	19.10	21.40
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0.00	74.10

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.